

Caisse de pension ABB Power Grids Switzerland SA

Règlement de liquidation partielle

Valable à partir du 1^{er} juillet 2020

Tables des matières

Art. 1	Dispositions générales	2
Art. 2	Conditions.....	2
Art. 3	Période déterminante en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration, et date de la liquidation partielle	3
Art. 4	Effectif sortant.....	3
Art. 5	Procédure	3
Art. 6	Principes du bilan de liquidation partielle	3
Art. 7	Fonds libres à attribuer et clé de répartition	4
Art. 8	Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs.....	4
Art. 9	Intérêt rémunérateur.....	5
Art. 10	Déficit (= découvert).....	5
Art. 11	Information des assurés actifs et des bénéficiaires de rente	5
Art. 12	Coûts	6
Art. 13	Modifications.....	6
Art. 14	Entrée en vigueur.....	6

Art. 1 Dispositions générales

¹ Le Conseil de fondation de Caisse de pension ABB Power Grids SA (ci-après «la caisse de pension») édicte un règlement de liquidation partielle en conformité avec les art. 53b et 53d LPP ainsi que 27g et 27h OPP 2.

² Le règlement de liquidation partielle fixe les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la caisse de pension. En cas de liquidation totale de la caisse de pension, le règlement de liquidation partielle sert de référence.

³ Par employeur affilié, on entend une entreprise affiliée à la caisse de pension, dont seul l'effectif assuré auprès de la caisse de pension est concerné (= assurés actifs et bénéficiaires de rentes).

Art. 2 Conditions

¹ Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies en cas de

- a. réduction considérable de l'effectif;
- b. restructuration chez un employeur affilié;
- c. résiliation (totale ou partielle) d'une convention d'affiliation.

² Une réduction de l'effectif d'un employeur affilié est réputée considérable lorsque le nombre des assurés actifs diminue de 10% au minimum suite à des sorties involontaires et que le capital de prévoyance des assurés actifs diminue d'au moins 10% dans un même temps.

³ Il y a restructuration si des domaines d'activités actuels d'un employeur affilié sont regroupés, supprimés, vendus, externalisés ou changés de quelque autre manière et qu'il en résulte la sortie involontaire de 5% au moins de la totalité des assurés actifs, dont la part du capital de prévoyance total de la caisse de pension représente au minimum 5%. Le terme de restructuration ne désigne pas en premier lieu des mesures visant à réduire le nombre de postes de travail. Il s'agit p. ex. de mesures se traduisant par la suppression et le transfert à d'autres employeurs de certaines activités exercées jusqu'alors par l'entreprise, à la suite desquels l'effectif des assurés quitte la caisse de pension. La nouvelle répartition des biens avec maintien de l'effectif au sein de la caisse de pension ou le remaniement de la structure organisationnelle sans licenciement ne sont pas considérés comme des restructurations.

⁴ Seules les sorties involontaires sont prises en compte pour vérifier si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies au sens de l'al. 1 let. a et b. Une sortie est considérée comme involontaire lorsque le rapport de travail d'une personne assurée active est résilié par l'employeur et que ce dernier ne lui propose aucun autre emploi raisonnablement acceptable. Une sortie peut toutefois également être considérée comme involontaire lorsque la personne assurée active résilie elle-même le rapport de travail pour anticiper un licenciement imminent par l'employeur. Les sorties involontaires pour d'autres motifs comme l'expiration de contrats de travail à durée déterminée, les licenciements pour raisons disciplinaires, les licenciements pour performances insuffisantes ou encore les passages dans l'effectif des bénéficiaires de rente pour cause de retraite anticipée ou ordinaire et de décès ou d'invalidité, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif sortant.

⁵ L'employeur affilié s'engage à notifier sans délai à la caisse de pension toute réduction de l'effectif ou la restructuration de son entreprise pouvant entraîner une liquidation partielle au sens de l'al. 1 let. a et b. L'employeur affilié déclare par écrit à la caisse de pension les assurés concernés au sens de l'al. 1 let. a et b. Les raisons de la réduction du personnel, la fin des rapports de travail et le motif des licenciements doivent notamment être indiqués.

⁶ La résiliation d'une convention d'affiliation est considérée comme totale lorsque tous les assurés et les bénéficiaires de rente sont concernés par cette mesure. La résiliation d'une convention d'affiliation est considérée comme partielle lorsque la totalité de l'effectif des assurés quitte la caisse de pension, mais que les bénéficiaires de rente y restent. La résiliation complète d'une convention d'affiliation débouche sur une liquidation partielle si au minimum 5% des assurés actifs et bénéficiaires de rente sortent de la caisse de pension à la suite de la résiliation et que leur part de capital dans la caisse de pension représente 5% au moins du capital de prévoyance de tous les assurés actifs et du capital de tous les bénéficiaires de rente.

La résiliation partielle d'une convention d'affiliation débouche sur une liquidation partielle si au minimum 5% des assurés actifs sortent de la caisse de pension et que leur part du capital dans la caisse de pension représente 5% au moins du capital de prévoyance de tous les assurés actifs.

⁷ Lors de la résiliation d'une convention d'affiliation, la caisse de pension informe l'institution supplétive.

Art. 3 Période déterminante en cas de réduction de l'effectif ou de restructuration, et date de la liquidation partielle

¹ Sont déterminantes la réduction de l'effectif ou la restructuration réalisées dans une entreprise affiliée au cours d'une période de 12 mois suivant la décision de l'organe compétent. Si la réduction est effectuée durant une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant. En cas de réduction graduelle, le délai est de 24 mois au minimum.

² La caisse de pension détermine le jour de référence pour l'évaluation de sa situation financière. Il correspond en principe à la date de clôture du bilan pour les comptes annuels la plus proche du début de la période susmentionnée. Ce jour de référence est déterminant pour fixer le montant des fonds libres ou du découvert.

³ Lors de la résiliation d'une convention d'affiliation, le jour de référence est la date de résiliation de la convention.

Art. 4 Effectif sortant

¹ Est considéré comme effectif sortant le groupe des assurés actifs employés jusqu'à la date de sortie par l'entreprise affiliée, et dont le rapport de travail est résilié au sens de l'art. 2 (= sorties involontaires) dans le cadre d'une réduction planifiée pour des motifs devant être justifiés par ladite entreprise.

² Si une convention d'affiliation a été entièrement résiliée (art. 2 al. 1 let. c), tous les employés assurés ainsi que les bénéficiaires de rente de l'entreprise affiliée jusqu'alors font partie de l'effectif sortant, pour autant que les dispositions de la convention d'affiliation soient respectées. Si une convention d'affiliation est partiellement résiliée, l'ensemble des employés assurés de l'entreprise affiliée jusqu'alors font partie de l'effectif sortant.

³ Si les termes de l'art. 2 al. 1 let. a ou b sont applicables dans la situation donnée et que celle-ci se trouve en rapport matériel et temporel direct avec des sorties antérieures d'assurés actifs, ces sorties font alors partie intégrante du processus et ces assurés actifs sont également recensés comme effectif sortant.

Art. 5 Procédure

¹ Si les conditions de l'art. 2 sont remplies, l'exécution de la liquidation partielle est décidée par le Conseil de fondation. Sont notamment précisés l'événement à l'origine de la liquidation partielle, sa date exacte, l'effectif sortant ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 3.

² La caisse de pension renonce à l'exécution d'une liquidation partielle lorsque le déficit calculé selon l'art. 10 est intégralement comblé par l'employeur affilié et versé à la caisse de pension au jour de référence de la liquidation partielle. Dans ce cas, les prestations de sortie sont versées sans réduction.

³ Les assurés actifs et les bénéficiaires de rente qui sortent de la caisse de pension peuvent demander une liquidation partielle. Le Conseil de fondation vérifie alors si les conditions de l'art. 2 sont remplies. Il communique ensuite sa décision aux demandeurs.

⁴ Le Conseil de fondation fait établir au jour de référence de la liquidation partielle (selon l'art. 3) un bilan commercial conforme aux normes comptables Swiss GAAP RPC 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexes) ainsi qu'un bilan actuariel de liquidation partielle desquels ressort la situation financière réelle de la caisse de pension. Les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision au moment déterminant de la liquidation partielle font foi.

⁵ Le Conseil de fondation définit les fonds libres à attribuer ou le montant du déficit à déduire (= découvert) au moyen d'un bilan de liquidation partielle. Les dispositions de l'art. 6 s'appliquent dans ce cas. Le Conseil de fondation statue sur un éventuel acompte.

Art. 6 Principes du bilan de liquidation partielle

¹ Les actifs du bilan de liquidation partielle correspondent à la valeur de marché de la fortune, déduction faite des engagements portés au bilan commercial comme les passifs transitoires, les autres créanciers, les dettes et les réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à

l'utilisation. Les actifs comportent les éventuels acomptes et les montants des prestations de sortie des assurés actifs de l'effectif sortant ayant quitté la caisse de pension avant la date du bilan de liquidation partielle.

² Les passifs du bilan de liquidation partielle se composent du capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel et des réserves de fluctuation de valeurs.

³ Le capital nécessaire sur le plan actuariel est déterminé au sens des dispositions de l'actuel règlement de la caisse de pension. Pour garantir la pérennité des intérêts de l'institution et sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation est toutefois habilité, dans des cas justifiés, à constituer des provisions supplémentaires pour l'effectif restant dans le bilan de liquidation partielle, si la structure des placements et des engagements de la caisse de pension subit des changements dus à la liquidation partielle.

⁴ La réserve de fluctuation de valeurs correspond au maximum à la valeur cible définie et adaptée aux nouvelles conditions par le Conseil de fondation. Si la valeur cible n'est pas atteinte, seul le montant effectif de la réserve de fluctuation de valeurs est porté aux passifs.

⁵ Les fonds libres correspondent à la différence positive entre les actifs et ceux du capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel ainsi que de la réserve de fluctuation de valeurs.

⁶ Un déficit (= découvert) correspond à la différence négative entre les actifs et le capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel.

Art. 7 Fonds libres à attribuer et clé de répartition

¹ Les fonds libres sont établis en pourcentage des prestations de sortie des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente, sans consolidation, au jour de référence de la liquidation partielle ou au jour de la sortie, si celui-ci se situe avant le jour de référence. La part en fonds libres des assurés actifs et des bénéficiaires de rente sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie ou leur capital de prévoyance.

² On parle de sortie collective lorsque la majorité des personnes concernées par une restructuration ou par la résiliation de la convention d'affiliation, ou si plus de 50 assurés actifs et/ou bénéficiaires de rente passent en tant que groupe dans une nouvelle institution de prévoyance d'un seul et même employeur. Dans ce cas, les fonds libres sont transférés de manière collective. Dans tous les autres cas, les fonds libres sont transférés individuellement (= sortie individuelle).

³ Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé des fonds libres, les fonds libres doivent lui être restitués au *pro rata* en plus des prestations individuelles de sortie.

⁴ Si les actifs ou les passifs subissent une modification supérieure à 5% entre la date du bilan de liquidation partielle et le transfert des fonds libres, les fonds libres sont adaptés en conséquence (modification en cours d'année, selon une évaluation mensuelle du taux de couverture, sur la base des recommandations de l'expert reconnu en prévoyance professionnelle; à la fin de l'année, selon le bilan annuel vérifié par l'organe de révision).

Art. 8 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs

¹ Lors d'une sortie collective, il existe en plus du droit aux fonds libres un droit collectif proportionnel aux provisions techniques, dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés. Après avoir consulté l'expert en prévoyance professionnelle agréé, le Conseil de fondation doit décider dans quelle proportion les provisions techniques sont transférées en cas de sortie collective. Lors d'une sortie collective, il existe également un droit à des parts de la réserve pour fluctuation de valeurs.

² La part collective des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs attribuée au groupe sortant se calcule généralement en proportion des prestations de sortie des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente transférés, par rapport au capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel de l'ensemble de l'effectif (assurés actifs et bénéficiaires de rente). Si une provision technique peut être attribuée individuellement en vertu d'une règle de calcul définie dans le règlement de la caisse de pension, cette clé est déterminante pour le calcul du droit collectif. Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs est réduit proportionnellement si l'effectif sortant n'avait pas racheté intégralement les provisions techniques ou la réserve de fluctuation de valeurs à son entrée dans la caisse de pension.

³ Si les fonds supplémentaires versés à la nouvelle institution de prévoyance ne servent pas au rachat des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs correspondantes, leur utilisation doit être réglée dans le contrat de reprise.

⁴ Si les actifs ou les passifs subissent une modification supérieure à 5% entre la date du bilan de liquidation partielle et le transfert des fonds, les provisions à transférer (réserve de fluctuation de valeurs incluse) sont adaptés en conséquence (modification en cours d'année, selon une évaluation mensuelle du taux de couverture, sur la base des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle agréé; à la fin de l'année, selon de bilan annuel vérifié par l'organe de révision).

⁵ La nature et l'étendue des risques sont fixées dans un contrat de reprise.

⁶ Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé des provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs doivent lui être restituées au *pro rata*, en plus des prestations individuelles de sortie et de la part éventuelle des fonds libres.

⁷ Si le groupe d'assurés a organisé la sortie collective de sa propre initiative, le droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs est caduc.

Art. 9 Intérêt rémunérateur

Les fonds libres, la partie des provisions techniques et celle de la réserve de fluctuation de valeurs à verser aux ayants droit ne sont pas rémunérés durant la procédure de liquidation partielle. Lorsque la procédure est liquidée, un intérêt rémunérateur selon la LFLP est bonifié après expiration d'un délai de 30 jours.

Art. 10 Déficit (= découvert)

¹ Un déficit actuariel (= découvert) au sens de l'art. 44 OPP 2 calculé dans le bilan de liquidation partielle est d'abord déduit proportionnellement des provisions techniques, puis proportionnellement de la prestation de sortie individuelle de chaque assuré actif sortant. Dans ce contexte, le déficit (=découvert) est pris en compte selon les dispositions de l'art. 7. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne peut en aucun cas être réduit suite à cette déduction.

² Un déficit actuariel (= découvert) calculé dans le bilan de liquidation partielle est d'abord déduit proportionnellement des provisions techniques, puis proportionnellement du capital de prévoyance de chaque bénéficiaire de rente sortant. Dans ce contexte, le déficit est pris en compte selon les dispositions de l'art. 7. L'employeur affilié doit combler les fonds manquants de manière à ce que la nouvelle institution de prévoyance puisse reprendre les bénéficiaires de rente aux mêmes conditions que celles offertes par la caisse de pension jusqu'alors.

³ La réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute en faveur des assurés actifs sortants, dans la mesure où elle se rapporte aux prestations de sortie non couvertes qui doivent être transférées.

⁴ Si le paiement de l'acompte éventuel est inférieur à la prestation de sortie réglementaire après déduction de la participation au déficit (= découvert) actuariel, la différence positive est versée. Dans le cas contraire, les personnes concernées de l'effectif sortant sont tenues de rembourser la différence négative à la caisse de pension.

⁵ La caisse de pension peut réduire provisoirement les prestations de sortie individuelles si la situation est propice à une liquidation partielle et si la caisse de pension accuse manifestement un découvert. La réduction provisoire est valable uniquement pour les assurés actifs qui vont probablement être touchés par la liquidation partielle. Elle doit impérativement être déclarée comme telle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la caisse de pension établit un décompte définitif et verse le solde éventuel, intérêts en sus. Dans la mesure où le déficit pris en compte dépasse la quote-part des provisions techniques, la personne assurée doit restituer le montant de la prestation de sortie versé en trop, intérêts perçus dans l'intervalle en sus.

Art. 11 Information des assurés actifs et des bénéficiaires de rente

¹ Le Conseil de fondation informe les assurés actifs et les bénéficiaires de rente des points suivants:

- a. l'existence d'une liquidation partielle et sa justification;
- b. la date déterminante (jour de référence) de la liquidation;

- c. le total des fonds libres ou du déficit (= découvert) au sens de l'art. 44 OPP 2;
- d. l'effectif sortant et la clé de répartition;
- e. le montant et la composition d'éventuelles provisions techniques versées à titre collectif, réserve de fluctuation de valeurs incluse;
- f. la forme des versements (individuels ou collectifs);
- g. le droit de consultation des documents selon l'art. 2.

La caisse de pension peut annoncer les informations sur la liquidation partielle par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce FOSC.

² Le Conseil de fondation indique aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rente qu'ils ont la possibilité de consulter le bilan commercial, le bilan de liquidation partielle ainsi que les autres documents déterminants au siège de la caisse de pension et durant 30 jours à réception des informations, selon l'art. 1, pour autant que cela ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la protection des données. Toute question ou réclamation doit être adressée dans ce délai au Conseil de fondation qui prendra position par écrit.

³ Les assurés actifs et les bénéficiaires de rente ont le droit de faire examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente dans les 30 jours à réception de la prise de position du Conseil de fondation. L'autorité de surveillance rendra sa décision à la suite.

⁴ Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours, conformément à l'art. 74 LPP. Le recours n'a d'effet suspensif que si le Tribunal administratif fédéral le décide.

⁵ Lorsque le Conseil de fondation a traité les questions ou les réclamations écrites et qu'aucune demande d'examen n'a été déposée auprès de l'autorité de surveillance ou qu'un jugement exécutoire a été rendu, il procède à la liquidation partielle.

⁶ Dans le cadre de son rapport ordinaire, l'organe de révision examine la régularité de la liquidation partielle. Un compte rendu de la liquidation partielle figure dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 12 Coûts

Les coûts d'exécution de la liquidation partielle sont facturés à l'employeur affilié responsable du déclenchement de la procédure de liquidation partielle. La procédure est analogue s'agissant des charges extraordinaires en rapport avec le traitement des objections et des réclamations.

Art. 13 Modifications

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, dans le cadre des dispositions légales et du but de la caisse de pension, le Conseil de fondation est habilité à modifier le présent règlement de liquidation partielle en tout temps.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 28 février 2020. Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020 après validation par l'autorité de surveillance compétente.

Baden, le 28 février 2020

Le Conseil de fondation